



Moussa Elias, Fattebert David

Renforcer l'accueil intégratif de la petite enfance

Cosignataires : 23

Réception au SGC : 04.02.22

Transmission au CE : *07.02.22

Dépôt et développement

La Constitution du Canton de Fribourg prévoit à l'article 34 al. 1 le droit à l'encadrement des enfants. La Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (ci-après : LStE) quant à elle garantit « *l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extra-familial de jour permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle* » (art. 1 al. 1 LStE). A teneur de l'article 13 al. 1 LStE « *L'Etat peut subventionner l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle* ».

Pour obtenir ce soutien, l'enfant doit bénéficier d'une mesure d'aide renforcée (MAR) ou d'un diagnostic médical et fréquenter une crèche (et non un groupe de jeux, une garderie ou une école maternelle). L'encadrement offert couvre un quart de la présence de l'enfant dans la structure d'accueil, ce qui est clairement insuffisant. L'article 13 al. 2 LStE permet « *d'accorder une subvention spéciale à des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil d'enfants aux besoins particuliers* ». La Coccinelle, crèche intégrative, bénéficie de ce soutien, mais n'accueille que des enfants francophones. A souligner que le jardin d'enfants spécialisé du Bosquet a la mission d'accueillir des enfants à besoins particuliers.

Par ailleurs, la Loi sur la pédagogie spécialisée (ci-après : LPS ; RSF 411.5.1) s'adresse aux enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Or, l'offre pour les enfants en âge préscolaire de 0 à 4 ans se limite à un « *soutien préventif et éducatif et une stimulation adéquate dans le contexte familial de l'enfant ainsi que le soutien et le conseil aux parents et aux autres intervenants et intervenantes* » (art. 5 LPS).

Or, d'un côté, il sied de relever que les personnes qui travaillent sur le terrain, notamment auprès de la Fédération des crèches, de Pro Infirmis et du Service éducatif itinérant de la Fondation des Buissonnets (ci-après : SEI) constatent un besoin en augmentation d'enfants qui ne peuvent fréquenter une crèche ou un lieu de socialisation tel que groupe de jeux (Spielgruppen) ou écoles maternelles, au vu de leurs besoins particuliers et de l'encadrement supplémentaire que cela requiert.

De l'autre côté, il convient de souligner que c'est le rôle de la pédagogie spécialisée d'apporter un soutien au personnel des structures d'accueil en augmentant leurs compétences sur le terrain pour les enfants à besoins particuliers. D'ailleurs, Procap a récemment publié un rapport « *Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap* » (<https://www.procap.ch/fr/publications/>) qui fait état de la situation dans les différents cantons. A Fribourg, le nombre estimé d'enfants en situation de handicap âgés de 0 à 4 ans est de 350 dont 35 fréquentant une structure d'accueil (cf. également le rapport 2021-DSAS-28 du 14 décembre 2021 du Conseil d'Etat sur postulat 2018-GC-76 Garghentini Python Giovanna – Accueil intégratif de la petite enfance). Toujours selon le rapport Procap (p. 37), ces dernières années, 15 enfants à besoins spécifiques n'ont pas trouvé de place dans

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

une structure d'accueil. Dans ce même rapport, le Canton de Fribourg est noté comme peut mieux faire, que ce soit pour les enfants atteints de handicap lourd ou léger.

Afin de permettre une prise en charge des enfants à besoins particuliers et pour combler le vide entre la LStE et la LPS (qui prévoit pour les 0-4 ans uniquement l'encadrement du SEI), nous demandons au Conseil d'Etat de compléter la LPS et/ou la LStE pour que le canton assume le financement de la prise en charge et de l'encadrement adéquat pour les enfants de 0 à 4 ans avec des besoins particuliers en crèche, en groupe de jeux (Spielgruppe) ou maternelle, soit toutes les structures d'accueil de la petite enfance. Le financement de la formation pour le personnel déjà en place et l'engagement du personnel supplémentaire pour les encadrements spécifiques aux enfants en situation de handicap devront également être mis en œuvre à travers ces modifications légales.
